



## L'Union européenne : Laïcité et religions

Jean Claude Boual

Conférence du 15 novembre 2023 organisée par les PEP, région Occitanie à Toulouse.

L'objet de cette conférence porte sur la laïcité et les religions en Europe. C'est un sujet périlleux sur lequel peu de personnes se sont aventurées. Et pourtant L'Union européenne (UE) comme le Conseil de l'Europe s'y sont trouvé confrontés, dès sa création pour le Conseil de l'Europe et plus fréquemment à partir de la création de la Cour de Justice sur les droits de l'homme à Strasbourg en 1959, et dès les années 1960 pour les Communautés européennes, aujourd'hui Union européenne. En outre, les relations entre les Églises et l'État relèvent de la compétence des États membres au sein de l'Union européenne. Toutefois, depuis le Traité de Lisbonne, un dialogue entre les institutions de l'UE et les représentants des Églises et des organisations philosophiques et non confessionnelles, au titre de l'article 17 du Traité, dit « dialogue article 17 », a été institué.

Je propose d'articuler la conférence de la façon suivante : - L'Union européenne, une civilisation, une histoire commune, ainsi qu'une grande diversité institutionnelle et culturelle dont témoignent les 26 langues officielles ;

- la sécularisation, la tolérance, la liberté de conscience, la laïcité comme long processus inachevé au plan européen ;
- un état des lieux dans les différents pays de l'UE sur les relations Églises/État, ce qui est commun, ce qui est différent et surtout les tendances, les évolutions ces dernières décennies ;
- la lente introduction du religieux dans les textes et institutions européennes, le dialogue dit « article 17 », la pratique qui en découle ;
- les jurisprudences des deux Cours européennes, celle des droits de l'homme de Strasbourg (CEDH) et celle de l'Union européenne de Luxembourg (CJUE) ;
- brièvement les enjeux pour conclure. Tout cela en trois quarts d'heure environ.

L'UE, constituée de vingt-sept États, avec 26 langues officielles est un ensemble institutionnellement très diversifié qui comprend six Royaumes (Belgique, Danemark, Espagne, Luxembourg, Pays-Bas et Suède) et vingt-et-une Républiques (tous les autres pays de l'UE). C'est également un ensemble qui a une unité et des caractéristiques communes fortes : l'État de droit et des démocraties avec élections régulières et pluralité politique, liberté de pensée de conscience, de religion, d'expression, bien entendu avec des formes et des pratiques parfois différentes, mais les principes sont communs et obligatoires pour appartenir à l'ensemble. En outre, nous avons en commun, avec aussi des nuances dans les pratiques, une protection sociale, des services publics, un droit du travail et le droit syndical et de grève (qui est le cœur de la démocratie sociale).

Ce « commun » est le résultat d'une longue histoire multiséculaire dans laquelle les questions matrimoniales et successorales entre quelques « grandes familles européennes », les guerres entre parents, cousins, beaux-frères ont joué un rôle de brassage très important. Les guerres de religions, l'imbrication des pouvoirs temporels et religieux, leurs querelles, leurs affrontements guerriers parfois, les conflits pour la suprématie ont aussi façonné l'Europe d'aujourd'hui. Les influences artistiques, intellectuelles, scientifiques, de La Grèce antique en passant par Rome, le christianisme et ses schismes, l'islam (y compris par un affrontement guerrier sur plus d'un millénaire), les

Lumières, la révolution industrielle, le colonialisme, les Révolutions (anglaise au 17<sup>e</sup> siècle, française en 1789, celle dite «des Peuples» européenne de 1848, la Commune de Paris en 1871, la russe de 1917, les deux guerres mondiales...) ont façonné sur le long terme une culture, une civilisation européenne spécifique, différente des cultures d'autres grands ensembles tels les USA, la Chine ou l'Inde et l'Asie en général, même si toutes ces civilisations interagissent entre elles, notamment avec la globalisation que nous connaissons depuis plusieurs décennies. Il est important de bien appréhender ces phénomènes, car c'est ce qui fonde (au sens architectural du terme, de fondation d'une construction) la possibilité de la construction européenne.

En fait, il en est de même pour la laïcité. Souvent, notamment en France, mais pas seulement, ne serait-ce que parce que le terme est inconnu dans beaucoup de langues et donc intraduisible, la laïcité est présentée comme une spécificité strictement française. Certes, la France est le seul pays au monde qui a constitutionnalisé la laïcité (article premier de la Constitution). Mais le concept, le principe de la laïcité est également le résultat d'un long processus intellectuel et historique auquel ont pris part beaucoup d'Européens, voire au-delà. Les principales étapes de ce processus recourent celles précédemment évoquées à propos de la civilisation européenne : la Réforme protestante, les Lumières, la Révolution française (1789/1793 prioritairement), les Révolutions de 1848, la Loi de 1905 qui est fondatrice au-delà de la France. Un mot pour dire que les Lumières sont européennes, beaucoup de personnalités de toute les régions d'Europe, et pas seulement de France, y ont pris part. Citons en quelques-unes non exhaustivement : Averroès (Espagnol musulman), Jan Hus (Tchèque), Comenius (Tchèque), Luther (Allemand), Copernic (Polonais), Galilée (Italien), Bruno (Italien), Bacon (Anglais), Spinoza (Hollandais), Locke (Anglais), Descartes (Français), Pascal (Français), Diderot (Français), Rousseau (Français), Voltaire (Français), Kant (Allemand), Condorcet (Français), Marx (Allemand), et si nous allongeons la liste des noms nous allongerons aussi la liste des pays.

La laïcité repose sur les libertés de pensée et de conscience qui incluent la liberté de religion, d'en changer ou de ne pas en avoir, la séparation des Églises et de l'État, la primauté de la loi humaine sur la loi de Dieu. Elle est un acte d'émancipation des peuples à l'égard des organisations religieuses, Église, sectes et de leurs dogmes. C'est l'affirmation de la souveraineté politique de l'État et des peuples face aux prétentions des puissances religieuses à leur imposer ou suggérer leur conduite.

La laïcité est un principe universel. C'est bien pour cela que l'Église catholique, Église dominante durant ces périodes en Europe, l'a combattue avec vigueur et continue à la combattre. Toutes les religions pratiquent cette politique, même si aujourd'hui les fanatiques islamistes sont à la pointe de ce combat. Du pape Pie VI qui, dans un Bref en mars 1791, dénonce les Droits de l'homme et la Déclaration universelle comme « *des droits monstrueux et insensés* », au pape Grégoire XVI (pape de 1831 à 1846) s'élevant contre la liberté de conscience dans son Encyclique *Mirari vos* (Vous êtes sans doute étonnés) du 15 août 1832 en la qualifiant de « *absurde et d'outrage ... de funeste ou de délire* ».

Pie IX, le 8 décembre 1864, dans son célèbre Syllabus « *Renfermant les principales erreurs de notre temps* », en relève quatre-vingts (seulement), dont en voici quelques-unes : erreur de penser que la raison est égale à la religion ; erreur de penser que la morale n'a pas besoin de la sanction divine ; erreur de penser que la religion catholique ne soit pas l'unique religion d'État ; erreur de penser que la liberté civile permet tous les cultes et de manifester ouvertement toutes les pensées et opinions, car ça jette les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit et propage la peste de l'indifférence, etc. etc. Jusqu'à Benoît XVI pour qui « *Dieu est le garant du véritable développement de l'homme* » et qu'un « *humanisme sans Dieu est inhumain* », au pape François, qui dans une interview au journal *La Croix* en 2016 déclare que la laïcité en France est « *exagérée* ».

Encore deux mots en préliminaire sur la sécularisation et la tolérance. J'entends par sécularisation, un détachement des grandes religions « traditionnelles » monothéistes, christianisme, islam, judaïsme,

bouddhisme. La sécularisation progresse depuis plusieurs siècles dans toutes les sociétés. Elle prend des formes très diverses : indifférence, agnosticisme, ignorance, paganisme, jusqu'à la rupture totale qu'est l'athéisme. Mais elle produit en retour une crispation d'une partie des croyants et des religieux dans ces religions « traditionnelles » avec l'émergence de fondamentalismes prosélytes très politiques et très actifs, évangéliques, ultraorthodoxes juifs, salafistes et frères musulmans dont l'objectif affiché est de reconquérir leurs ouailles puis le monde en le convertissant.

La tolérance, dont il a beaucoup été question il y a quelques mois, est souvent mise en avant pour faire admettre tous les points de vue, notamment ceux qui sont différents des siens propres. Elle est très souvent présentée comme à la base de la laïcité, jusqu'à s'y substituer dans les écrits et expressions de journalistes, du personnel politique et d'universitaires. Or tolérance et laïcité sont deux concepts bien différents. La tolérance, c'est accepter des opinions que l'on ne partage pas. Ce n'est pas un défaut au contraire, mais c'est se placer en surplomb de l'interlocuteur de qui nous ne partageons pas le point de vue. C'est une forme de condescendance, de « grandeur d'âme », d'indulgence pour quelque chose qu'on ne peut empêcher. Ce n'est pas se placer dans une position de débat à égalité et d'échange d'arguments.

La laïcité adresse à tous et offre à chacun la liberté de pensée, de conscience, de s'exprimer, d'argumenter, de débattre à égalité, sans condescendance, sans indulgence pour les arguments d'en face et une opinion que l'on ne partage pas. Elle est un principe, un cadre, qui place chacun à égalité quelles que soient ses croyances, et qui permet, justement pour ces raisons, de changer d'opinion, de conviction ou de religion sans avoir le sentiment de se renier, car c'est après échanges respectueux, d'arguments, de réflexions que chacun se détermine. Nous sommes tous égaux dans la liberté de pensée, de conscience, d'expression, ce qui permet justement ces échanges.

### **L'état des lieux en Europe (l'Union européenne), dans les États membres.**

Je propose cet état des lieux en trois temps, *i*) un premier temps sur ce qui est en commun ; *ii*) un deuxième temps sur la situation dans les États ; *iii*) les tendances, les évolutions que nous pouvons observer.

Ce qui est commun ? Tous les États membres de l'UE ont souscrit et ont ratifié la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de l'ONU du 10 décembre 1948, ainsi que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et sont donc astreints aux jugements de la Cour de Justice des droits de l'homme (CJDH) de Strasbourg et à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, intégrée aux Traités de Lisbonne en vigueur depuis décembre 2009) et justiciable auprès de la Cour de Justice de l'UE (CJUE) de Luxembourg.

Tous doivent donc mettre en œuvre l'article 9 de la Convention européenne qui dit : « 1- *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*

2- *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et liberté d'autrui. »*

Par ailleurs, l'UE, d'après le Traité de Lisbonne, doit adhérer à la Convention européenne. À ce jour, ce n'est toujours pas fait en raison de problèmes de préséance entre les deux Cours de Justice.

Les dispositions de ces Déclaration et Convention se retrouvent, avec des formes parfois un peu différentes, dans toutes les Constitutions de États membres qui partagent donc la liberté de pensée, de conscience et de religion avec la possibilité d'en changer, ainsi que les libertés qui en découlent, notamment la liberté d'expression. De même, dans tous les États membres il est affirmé dans les Constitutions, avec des rédactions diverses, la séparation des Églises et de l'État et la primauté du droit séculier, de la loi des hommes sur la « loi de Dieu », même dans les États où la Constitution fait référence à Dieu ou à la Sainte Trinité ou dans les pays où existe un concordat avec l'Église catholique.

La situation dans les États membres, je l'énonce par thèmes plutôt que par États, c'est plus clair et plus court.

Les pays qui ont mis Dieu (sous des rédactions diverses) dans leur Constitution. L'**Allemagne**, le préambule de la Loi fondamentale commence ainsi : «*Conscient de la responsabilité devant Dieu et devant les hommes...*» ; la Constitution **grecque** débute par : «*Au nom de la Trinité sainte consubstantielle et indivisible, la 5<sup>e</sup> chambre....reconnaissant pour chef Notre Seigneur Jésus-Christ...*» et elle comprend un article 105 sur les prérogatives du Mont-Athos ; en **Hongrie**, la Constitution débute par : «*Que Dieu bénisse les Hongrois...*» et elle est truffée de références à Dieu ou à la religion dans tout son texte. Le premier vers de l'Hymne national est «*Bénis les Hongrois, Ô Seigneur* », les Églises peuvent participer à l'élaboration de la loi ; en **Irlande**, la Constitution commence par : «*Au nom de la Très Sainte Trinité dont dérive toute puissance...* » et elle est également truffée de références religieuses tout au long du texte. Elle se termine par : «*A la gloire de Dieu et pour l'honneur de l'Irlande* », le président de la République prête serment «*En présence de Dieu Tout puissant* » ; le prologue de la Constitution **polonaise** indique: «*Nous, la Nation polonaise – tous les citoyens de la République, tant ceux qui croient en Dieu, Source de la vérité, de la justice, de la bonté et de la beauté, que ceux qui ne partagent pas cette foi...*».

Des accords entre l'État et le Vatican, des concordats existent en **Autriche, Croatie, Espagne, Hongrie, Italie, Pologne, Portugal** notamment.

Les pays qui rémunèrent les ministres des cultes sous des formes diverses, notamment, l'**Allemagne**, la **Grèce**, la **Roumanie**, la **France** partiellement en Alsace et Moselle et en Guyane où c'est le département qui paye.

L'enseignement religieux dans les écoles publiques existe, soit constitutionnellement, soit par la loi, en **Allemagne**, pour les cultes chrétiens, catholiques et protestants ; en **Autriche**, pour douze religions il est obligatoire, les crucifix sont accrochés dans les classes ; en **Croatie** depuis 1991 ; au **Danemark**, c'est une matière au programme ; en **Finlande** ; en **Grèce** ; en **Hongrie** si les parents le demandent ; en **Roumanie** ; en **Angleterre** et au **Pays-de-Galles** ; en **Tchéquie**.

L'État civil est ou peut être tenu par les Églises ou certaines Églises (les Églises dominantes historiquement) en **Autriche** pour les mariages, au **Danemark**, en **Italie**, en **Finlande**, au **Portugal**, en **Lettonie** (les Églises peuvent marier leurs fidèles, le mariage est reconnu par l'État civil), en **Grèce**.

La suppression du délit de blasphème et l'interdiction du port de signes religieux dans les écoles et dans les services publics sont parmi les évolutions les plus significatives de la sécularisation des sociétés.

Le délit de blasphème, supprimé définitivement en **Belgique** dès sa création en 1831, a été supprimé en **Angleterre** et au **Pays-de-Galles** en 2008 ; en **Norvège** (non adhérente à l'UE mais très liée par des accords nombreux et adhérente à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales) en 2009 ; aux **Pays-Bas** en 2013 ; en **Islande** (non adhérente à l'UE mais adhérente à la Convention européenne) en 2015 ; à **Malte** en 2016 ; au **Danemark** en 2016 ; en **France** en Alsace et en Moselle en 2017, il avait été supprimé une première fois à la Révolution en 1789, rétabli

à la Restauration et supprimé définitivement en 1881, sauf pour l'Alsace et la Moselle alors rattachées à l'Allemagne ; en **Irlande** en 2018. Depuis cette date il semble que nous avons connu une pause.

De plus en plus de pays de l'Europe sont confrontés à des offensives religieuses, notamment des extrémistes fanatiques musulmans pour imposer leurs dogmes et manières de vivre. Aussi, de plus en plus de pays européens, notamment dans l'Ouest de l'Europe prioritairement touchée, adoptent des lois interdisant le port de signes religieux à l'école et dans les services publics. En **Allemagne**, pays fédéral, ce sont les Länder qui sont compétents pour l'organisation scolaire. Ce sont donc eux qui votent les lois d'interdiction. Les Länder de Bade-Wurtemberg, de Hesse interdisent les signes religieux à l'école ; la Bavière interdit les signes exprimant une conviction religieuse ; le Land de Berlin interdit tout symbole religieux ou idéologique ; dans celui de Brême, ça dépend de la façon dont il est porté et visible ; le Land de Rhénanie-du-Nord Westphalie interdit les signes religieux, mais la loi préserve les valeurs chrétiennes. En **Autriche**, une loi interdit aux élèves du primaire et aux enseignants de porter des signes religieux. En **Belgique**, une loi de 2010 interdit de se cacher le visage en public, de même qu'en **Espagne**. En **Bulgarie**, une loi de 2016 interdit le port dans les lieux publics de vêtements dissimulant partiellement ou complètement le visage. Au **Danemark**, une loi du 1<sup>er</sup> août 2018 interdit de dissimuler le visage en public. Aux **Pays-Bas**, une loi de 2019 interdit dans les écoles, les hôpitaux, les transports en commun et les bâtiments publics de porter des vêtements et des signes religieux. Au **Royaume-Uni**, c'est le directeur des établissements scolaires qui peut décider d'interdire les signes religieux. Les problèmes des signes religieux à l'école et dans les services publics ainsi que la dissimulation du visage pour cause religieuse ne sont pas exclusivement français et ne relèvent pas d'une application sectaire de la laïcité, contrairement à ce que prétendent trop de forces politiques, y compris à gauche, et d'associations ou syndicats. Les solutions adoptées par les États tendent à se rejoindre.

De cette longue et pourtant incomplète description, nous pouvons tirer deux conclusions. Premièrement, elle confirme la lente et longue sécularisation comme le démontre la suppression du délit de blasphème dans une petite dizaine de pays dans la décennie 2010, à laquelle nous pourrions ajouter l'évolution positive du droit à l'avortement, y compris dans les pays réputés religieux : Portugal, Irlande, Pologne malgré la régression engagée récemment par la Cour constitutionnelle sous la pression de l'Église catholique.

Le deuxième constat est que la question de la laïcité est bien posée en Europe. Beaucoup de pays sont confrontés non seulement au déclin des religions traditionnelles dans le continent, soient les religions chrétiennes, mais ils sont confrontés à l'arrivée de religions nouvelles tel l'islam, présente dans les empires coloniaux. C'est vrai pour le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la France, la Belgique ou l'Allemagne en raison de ses relations historiques avec la Turquie depuis cent-cinquante ans au moins.

### **La référence aux religions dans les textes communautaires**

Les traités d'origine de la construction européenne, les Traités de Rome ne comprenaient aucune référence ni à Dieu, ni aux religions. Le premier texte européen qui y fait allusion est le Traité d'adhésion aux Communautés européennes de la Grèce, qui reconnaît la spécificité du Mont-Athos par une : « *déclaration commune relative au mont Athos*

*Reconnaissant que le statut spécial accordé au mont Athos, tel qu'il est garanti par l'article 105 de la constitution hellénique, est justifié exclusivement pour des motifs de caractère spirituel et religieux, la Communauté veillera à en tenir compte dans l'application et l'élaboration ultérieure des dispositions de droit communautaire, notamment en ce qui concerne les franchises douanières et fiscales et le droit d'établissement ».*

Le deuxième acte est l'adoption d'une déclaration n° 11 au Traité d'Amsterdam en 1997 « *relative au statut des Églises et des organisations non confessionnelles* » qui dit : « *L'Union européenne respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les*

*associations ou communautés religieuses dans les États membres. L'union européenne respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles ».*

Une nouvelle étape s'ouvre avec la Convention en 1999/2000 qui a élaboré la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à propos de son préambule. Certains conventionnels voulaient y inscrire les « *racines chrétiennes de l'Europe* », d'autres dont les représentants de la France s'y sont opposés. Finalement un compromis boiteux a été trouvé. Le préambule pour tous les pays (sauf dans la version allemande) parle à propos de l'Europe de « *son patrimoine spirituel et moral...* » et, pour l'Allemagne seule de « *geistig-religiös und sittlichen* » soit « *spirituel d'origine religieuse et moral* » ou « *spirituel-religieux et moral* » ».

Puis, rebondissement lors de la Convention en 2002/2003, qui a élaboré le projet du Traité constitutionnel qui sera rejeté par la France et les Pays-Bas par référendums en 2005. A toutes les séances le sujet d'introduire Dieu, la transcendance ou la religion dans la Constitution européenne a été posé par un flot tournant de « conventionnels » ou les gouvernements de Chypre, Pologne, Malte, Allemagne, Grèce, Irlande, Hongrie, Italie. Les interventions publiques ou par courrier auprès de la Présidence de la Convention (le Présidium) des lobbies religieux comme la Conférence des évêques d'Europe (la COMECE) ou du pape qui a été particulièrement actif ont été nombreuses et répétées tout au long des travaux. Le Président Chirac est quant à lui intervenu contre la référence à Dieu dans la Constitution et pour sa nécessaire neutralité en matière religieuse, en s'appuyant sur la Constitution française dont l'article premier fait de la laïcité un principe fondateur de la République française. Je passe les détails.

En définitive, le préambule du Traité constitutionnel disait : « *S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe...* », formule reprise dans le préambule du Traité sur l'Union européenne (TUE) de Lisbonne, donc en vigueur. Par ailleurs, le projet de Constitution comprenait un article 51, qui reprenait la Déclaration N° 11 du Traité d'Amsterdam en y ajoutant « *un dialogue ouvert avec les Églises et les organisations philosophiques et non confessionnelles* ». Cet article 51, a été repris dans le Traité de Lisbonne sous le numéro 17. Je reviendrai sur le fonctionnement de ce dialogue entre les institutions européennes et ces organisations, dit « dialogue article 17 » pour les initiés. Avant, je voudrais traiter rapidement de l'influence du droit communautaire sur les droits nationaux en matière de relation avec les religions et la jurisprudence des deux Cours, celle sur les droits de l'homme de Strasbourg et celle de l'Union européenne de Luxembourg.

## **Le droit de l'UE et la jurisprudence des Cours**

Les textes de base en sont : la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 10 décembre 1948, notamment son article 18 ; la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale du Conseil de l'Europe, notamment son article 9, qui reprend l'article 18 de la déclaration universelle et le complète et qui avec la création de la Cour de Justice permet de concrétiser et garantir ces droits ; enfin le troisième texte de base est le Traité de Lisbonne, entré en vigueur en décembre 2009, qui inclut la Charte des droits fondamentaux de l'UE et, par ce fait, la judiciarise et permet à la Cour de Justice de l'UE de s'en emparer.

Commençons par la jurisprudence de la CEDH de Strasbourg, qui est la référence, car la première à avoir été constituée, et la seule au monde de ce type. Rappelons que ses jugements engagent les États membres du Conseil de l'Europe (46 États actuellement) et font jurisprudence pour l'ensemble des États. Par exemple, elle a validé la loi du 15 mars 2004 de la France sur les signes religieux à l'école, ainsi que l'exclusion de lycéens sikhs qui refusaient de retirer leurs poignards traditionnels au Lycée. Elle a confirmé l'exclusion d'une institutrice de maternelle en Suisse portant le voile dans une école publique, alors que c'est interdit par la réglementation suisse. Elle a confirmé le non-renouvellement d'embauche d'une assistante sociale en France prétendant porter le voile au travail. Elle a confirmé

le licenciement d'un conseiller conjugal et d'un officier d'état civil britanniques qui refusaient les couples homosexuels. Elle a aussi validé un jugement de la justice italienne qui fait du crucifix un symbole de la laïcité en Italie.

Plus compliqué, elle a reconnu les droits de succession selon le droit civil grec à une femme mariée avec un musulman, qui lui avait cédé par testament ses biens ; testament que contestaient les sœurs de l'époux qui demandaient l'application de la charia comme le permettent les Traités de Sèvres (1920) et de Lausanne (1923), signés à l'époque du grand transfert de populations entre la Turquie et la Grèce après la Première guerre mondiale, prévoyant l'application de coutumes musulmanes et de la Loi sacrée musulmane aux ressortissants grecs de confession musulmane. Cet arrêt est important, car il confirme la primauté du droit séculier (des hommes) sur le droit religieux (de Dieu).

Elle a confirmé les condamnations de la justice française contre Eric Zemmour pour les propos racistes tenus envers les musulmans le 1er septembre 2016 à l'émission de télévision « C à vous ». Elle a par contre condamné la France dont la justice avait condamné une Femen pour exhibition sexuelle dans une église. La France a été condamnée pour avoir violé la liberté d'expression de la Femen et l'avoir condamné sous le faux prétexte d'exhibition sexuelle, alors que le vrai motif, d'après la CEDH, est que la requérante a été punie en raison de la protection des croyants et de leur liberté de conscience et de religion ; en fait pour blasphème. Ce jugement est aussi très important à plusieurs titres, il faut condamner pour les vrais motifs et il conforte la liberté d'expression et le droit au blasphème.

Dans l'ordre chronologique, prenons le rôle du droit européen, soit les directives et règlements adoptés par le législateur européen, le Parlement et le Conseil des ministres, également appelé droit dérivé. Naturellement nous déboucherons sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE, car quand le droit dérivé est contesté, c'est la justice qui dit le droit comme dans tout pays démocratique.

Simplement trois exemples qui démontrent cette influence sur les relations Églises/État, pourtant hors du champ de compétence de l'UE. Premier exemple, la directive 2002/78 du 27 novembre 2000 sur la non-discrimination au travail. Lors des négociations, l'Allemagne a demandé des dérogations au principe de non-discrimination pour les Églises et les organisations religieuses employeuses. La France et la majorité des États s'y sont opposées. Un compromis, acté par l'article 4 de la directive, reconnaît l'existence de la notion d'entreprise de conviction, dans les pays où elle existe dans le droit national, ce qui est le cas de l'Allemagne, et interdit de la créer dans les pays où elle n'existe pas dans le droit national, ce qui est le cas en France. On fige l'existant en fait. Cette disposition a d'ailleurs été appelée « la clause de gel », ce qui -entre parenthèses- n'a pas empêché la Cour de cassation en France de faire référence à l'entreprise de conviction dans l'affaire de la crèche Baby-loup.

Le deuxième exemple concerne le bien-être des animaux et l'abattage rituel. Un règlement de 2009 (règlement n° 1099/2009 du 24 septembre), exige d'étourdir les animaux avant de les abattre, les égorger en l'occurrence, afin d'éviter la souffrance. Il laisse le soin aux États membres d'encadrer la conciliation entre bien-être des animaux et abattage rituel. À ce titre, la France autorise l'abattage rituel ; les Pays-Bas sont plus stricts, l'étourdissement est obligatoire si l'animal n'a pas perdu connaissance quarante secondes après le rituel ; la Suisse, le Danemark, la Belgique, la Norvège ont purement et simplement interdit l'abattage rituel sans étourdissement préalable. L'affaire devait inévitablement venir devant la Cour de Justice de l'UE. Celle-ci a confirmé la possibilité pour un État membre d'obliger à étourdir un animal avant son abattage, ce qui était contesté par le Consistoire israélite belge flamand.

Le troisième exemple concerne le port du voile au travail. Plusieurs affaires lui ont été soumises. Dans un arrêt du 14 mars 2017, elle définit les conditions qui permettent à un chef d'entreprise, y compris privé, d'interdire le port du voile dans son entreprise. Elles sont au nombre de six, il faut : i)

que la décision corresponde à une politique de neutralité poursuivie par l'employeur dans ses relations avec ses clients. C'est l'employeur qui décide de cette neutralité ;  
*ii*) cette neutralité peut répondre à la volonté de prévenir des conflits sociaux internes à l'entreprise ;  
*iii*) dans tous les cas c'est à l'employeur de prouver que les restrictions répondent à un besoin véritable pour lui et conditionnent sa liberté d'entreprendre ;  
*iv*) les dispositions doivent être appropriées et nécessaires ;  
*v*) l'interdiction concerne tous les signes visibles (et non ostensibles), sinon elle discriminerait certaines religions ;  
*vi*) elle doit figurer explicitement dans le règlement intérieur de l'entreprise ou tout document équivalent (note de service etc.)

Il faut être clair, ce n'est pas au nom de la laïcité, concept étranger aux Traités de l'UE, que la décision est prise, mais au nom de l'activité économique, de la liberté d'entreprendre.

### **La pratique du « dialogue article 17 » depuis 2009**

Dans les faits, ce « dialogue » est bien antérieur à l'apparition de l'article 17 dans les Traités. Le poids du courant démocrate-chrétien est très important dès l'origine de la construction européenne. Jean Monet ainsi que Robert Schumann appartiennent à cette famille politique. Dès l'origine, beaucoup de fonctionnaires européens de cette mouvance y jouent un rôle idéologique important.

Dès 1956, l'Église catholique s'organise et crée des structures de lobbying : l'Office catholique d'initiative pour l'Europe, puis la Conférence des évêques d'Europe (la COMECE) qui existe toujours. En 1988, le pape Jean-Paul II est invité au Parlement européen. C'est une première. En 1994, Jacques Delors, Président de la Commission européenne, lui-même issu des courants catholiques de gauche, lance l'initiative « Une âme pour l'Europe » et instaure les premiers contacts formels entre les institutions européennes et les organisations religieuses et non confessionnelles. Nous assistons alors à une lente recherche par des instances communautaires d'interlocuteurs dans la société civile. Elles se tournent naturellement vers les milieux qu'elles connaissent le mieux, proches de leur philosophie, comme la Plateforme des organisations sociales dont la Commission favorise la constitution, dans laquelle les organisations caritatives catholiques ou protestantes ont un rôle déterminant encore aujourd'hui.

Le Traité de Lisbonne institutionnalise donc un « dialogue ouvert, transparent et régulier » avec les Églises et les organisations non confessionnelles. Des réunions régulières (2 à 3 fois par ans avec le Parlement et la Commission), en présence de représentants des Églises et des organisations philosophiques et non confessionnelles. Dans les faits, ne serait-ce que par leur nombre, les représentants des Églises sont plus nombreux que les représentants des organisations laïques qui sont peu ou mal organisées au niveau européen. De plus, le nombre de religions représentées ne cesse d'augmenter avec le temps, ce qui est inévitable. Nous avons commencé avec les représentants des religions catholique, protestante et hébraïque, ensuite ont été normalement invités les musulmans, puis les bouddhistes ; en fait, vu le nombre de religions représentées en Europe, c'est quasiment sans fin. Par ailleurs, les instances communautaires sont très perméables à l'entrisme pratiqué par certaines religions, en particulier les Frères musulmans, dont la Commission finance des organisations proches ou des campagnes initiés par eux, (le FEMYSO, l'Alliance citoyenne, ou par exemple, la campagne, heureusement arrêtée suite aux protestations des organisations laïques, des affiches de femmes voilées avec le commentaire « beauty is in diversity as freedom is in hijab », « La beauté est dans la diversité comme la liberté dans le hijab »).

La question importante que nous rencontrons dans ces débats est l'idéologie anglo-saxonne, qui tend à faire de la liberté religieuse la mère de toutes les libertés et ignore la liberté de pensée et de conscience plus larges que la liberté de religion, car elles n'excluent personne, ni les croyants, ni les



athées, agnostiques ou indifférents, bien que tous les pays soient adhérents à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que la Charte des droits fondamentaux de l'UE ait été intégrée aux Traités de l'UE depuis le Traité de Lisbonne en décembre 2009.

### **Les enjeux**

Encore deux mots sur l'importance des enjeux que pose ce dialogue. Le dialogue porte sur toutes les politiques communautaires. Nous avons discuté par exemple, de l'éthique dans le numérique, des conséquences de la guerre en Ukraine, du Pacte vert de l'UE, bien entendu de liberté de religion. Les religions prétendent peser sur les législations européennes dans tous les domaines, parfois pour le meilleur, parfois pour le moins bon. Elles prétendent aussi parler au nom de tous en raison de leur « universalisme » et faire valoir la loi de Dieu dans les législations humaines, voire imposer la loi divine aux lois humaines. Il est donc très important, fondamental que les laïques participent, s'expriment pour éviter les dérives comme la campagne sur la beauté et la liberté du hijab, mais aussi pour affirmer la primauté des lois humaines qui s'adressent à tous, sur les lois divines archaïques, différentes selon les religions et sources de conflits voire de guerres.